

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 523

présenté par
Mme Limon

ARTICLE 11 TER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« étranger âgé de moins de quinze ans »,

les mots :

« résidant habituellement à l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que l'enfant à adopter est, en l'espèce, un mineur résidant habituellement à l'étranger (et non un enfant étranger, notion qui risque d'inclure les enfants étrangers vivant en France) et de retirer la condition d'âge aujourd'hui fixée à 15 ans, par cohérence avec les dispositions de la convention de La Haye.